

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
DE CAMON



DATE DE CONVOCATION
29/05/2026

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice 27

présents 25

votants 27

OBJET

CONSEIL MUNICIPAL
Dispositif de remboursement
de frais des élus 2026

Début de la séance : 18h30

Fin de la séance : 20h50

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Salle
Aragon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur
Stéphane TELLIEZ, Maire.*

Etaient présents : M. TELLIEZ, Mme NOISELIET, Mme AUGUSTE, M. CARDON, Mme BRUXELLE, M. BAYOUMI, Mme LEGRAND, M. CARPENTIER, Mme WESTLAND, M. MORTEL, M. SENECHAL, Mme PATOUX, Mme SCHLESSER-LELIEVRE, Mme TOUTAIN, M. CANDRE, M. BASTARD, M. BOCQUILLON, M. TOSOLINI, Mme RAIMBEAUX, M. MULLOT, Mme MORRIER, M. HADOUX, Mme CHEVALIER, M. LEMOINE, Mme TERLON--CORDE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

Mme BILLION ayant donné pouvoir à Mme AUGUSTE
M. ACCART ayant donné pouvoir à M. CANDRE

Secrétaires de séance :

Mme SCHLESSER-LELIEVRE

DELIBERATION N° 4

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – Dispositif de remboursement de frais des élus 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CAMON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1 et suivants,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils et de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge de ces frais,

- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- Les frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- Les frais d'aide à la personne des élus municipaux,
- Les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : Mandat spécial

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement

des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le conseil municipal (ou d'une décision autorisant la mission signée par le maire par délégation du conseil municipal).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 6 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'élu utilise les transports en commun en priorité. Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs de paiement.

L'élu peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le remboursement des frais divers (péage et frais de stationnement) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

L'élu devra fournir un état de frais, précisant son identité, l'objet du déplacement, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, accompagné des justificatifs de paiement afférents à l'état de frais.

Pour que le remboursement soit accordé, les dates de départ devront être au plus tôt la veille et le retour au plus tard le lendemain de l'objet du déplacement, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un report du trajet.

ARTICLE 4 : Prise en charge des frais de repas

Les taux sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat.

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas.

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

ARTICLE 5 : Prise en charge des frais d'hébergement

Les taux sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à :

- 90 € en province,
- 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris,
- 140 € à Paris,
- 150 € pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

ARTICLE 6 : Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de seize ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- leur participation aux séances plénières du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, sans que ce montant ne puisse excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par

ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excede pas le montant de la prestation effectuée, l'élú devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élú devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élú bénéficie par ailleurs).

ARTICLE 7 : Frais liés aux élus en situation de handicap

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées dans la présente délibération, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, conformément aux articles L2123-18-1 et R2123-22-3 du CGCT.

La prise en charge de ces frais spécifiques est cumulaire avec le remboursement des frais déplacement.

ARTICLE 8 : Frais liés aux déplacements des élus étudiants

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal, par ailleurs étudiants, bénéficient du remboursement des frais de déplacement engagés, pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence (définies au chapitre II du statut de l'élú local), selon les conditions détaillées aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif.

ARTICLE 10 : Procédure de remboursement des frais

L'ensemble des frais mentionnés dans la présente délibération seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs correspondants aux dépenses réellement engagées durant l'année d'exercice comptable. Aucun remboursement ne sera effectué après la clôture de l'exercice durant lequel la dépense a été engagée.

Toute participation autre à la prise en charge de ces frais doit être signalée et si les frais susmentionnés sont déjà pris en charge par ailleurs, l'élu ne pourra pas bénéficier du remboursement prévu.

L'état de frais (dont modèle à demander au service des ressources humaines de la mairie) ainsi que les justificatifs devront être adressé sans délai au service des ressources humaines de la mairie qui contrôlera les pièces et procédera au remboursement.

Les montants des remboursements seront effectués selon les taux légaux en vigueur au moment du remboursement.

ARTICLE 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 12 : Le Maire de la Commune de CAMON est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Stéphane TELLIEZ



Les secrétaires,

